

République Française

Commune de Rians

Département du Var



PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 22, Absents représentés : 3, Absents : 2

Date de la convocation : 10 mars 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le deux avril deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Gaëlle CARLOT-REBEC, Christophe VERCOUTRE, Christiane MERLE, Stéphanie GOMES, Frédéric BEAUBRAS, Véronique LEFORT, Sébastien MICHEL, Adjoint.

Mmes, MM., Alain DI CROCCO, Jean-Pierre REVEL, Marie-Thérèse VANNIER, Alain LEFÈVRE, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, José FERNANDEZ, Nathalie LOUIS, Sonia GRUEL, Bérange CHAPON, Pascal RIBEYRE, Marlène DESLANDES, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Rémi MARTIN, Marie-Ange CORNILLARD.

Absents ayant donné pouvoir :

Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe, pouvoir à Nicolas BRÉMOND, Maire

Christiane MERLE, Adjointe, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Conseillère Municipale

Véronique LEFORT, Adjointe, pouvoir à Nathalie COTTET, Conseillère Municipale

Absents : Catherine MICHEL, Yves MANCER, Conseillers Municipaux

Déports : Frédéric BEAUBRAS, Leïla BELFITAH, Nathalie COTTET et Marie-Ange CORNILLARD sur le vote de la délibération 26 05 29

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphanie GOMES

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation de la séance précédente

Domaine et Patrimoine

Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage - ██████████

Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage - ██████████

Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage - ██████████

Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage - ██████████

Fonction Publique

Instauration d'un Comité Social Territorial (CST) pour le nouveau mandat

Actualisation du tableau des effectifs – Création de poste

Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Institutions et Vie Politique

Renouvellement et composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Election des membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO)

Election des membres de la Commission Consultative de Délégation de Service Public (CCDSP)

Etat annuel des indemnités des élus – Année 2025

Election d'un président de séance pour l'approbation du compte financier unique de l'année 2025 de la Commune et des budgets annexes Eau et Assainissement

Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la Commune d'Evenos au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC

Dissolution de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » (SPL ID83)

Finances locales

Adoption du règlement budgétaire et financier

Approbation du compte financier unique de l'année 2025 – Budget Commune

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget Commune

Vote des taux d'imposition

Approbation du Budget Primitif 2026 de la Commune

Approbation du compte financier unique de l'année 2025 – Budget Eau

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget Eau

Approbation du Budget Primitif 2026 – Annexe Eau

Approbation du compte financier unique de l'année 2025 – Budget Assainissement

Affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget Assainissement

Approbation du Budget Primitif 2026 - annexe Assainissement

Subvention C.C.A.S. – Exercice 2026
Subventions aux associations

Domaines de compétences par thèmes

Convention cadre d'objectifs et de participation financière entre la Commune de Rians et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rians

Autres domaines de compétences

Convention avec la Commune d'Artigues relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC – CCFF sur des Communes limitrophes

Convention avec la Commune de Pourrières relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC – CCFF sur des Communes limitrophes

Questions diverses : conformément à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal voté par délibération 24 02 06 du 14 mars 2024 : « Les séances consacrées à l'examen et au vote des budgets et comptes administratifs ne seront pas ouvertes aux questions diverses sans lien avec l'ordre du jour compte tenu de la charge de travail. »

N° 26 05 01

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Stéphanie GOMES est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 26 05 02

Objet : Approbation de la séance précédente

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 02 avril 2026.

N° 26 05 03

Objet : Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage - [REDACTED]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Rural et notamment les articles L.481-1 et L.411.2

Vu le Code Forestier et notamment l'article R213-41

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du Var du 22 mars 2005 fixant les conventions pluriannuelles de pâturage

Vu la délibération 20 11 21 du 17 décembre 2020

Considérant qu'une concession arrive à échéance et que la propriétaire a manifesté son souhait de la renouveler

Considérant que cette concession fait l'objet de convention établie par l'Office National des Forêts précisant les conditions de parcours des troupeaux et le montant de la redevance annuelle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après avoir consulté pour avis la commission départementale mentionnée à l'article R213-41 du Code Forestier sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières du pâturage et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de Rians concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.

L'éleveuse déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux.



Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la concession selon les conditions suivantes :

Eleveur	Canton	Superficie	Troupeau	Durée	Période	Redevance
██████████	Colle Pelade Rougières Blaconnes Pecay	682 ha	800 ovins et 40 caprins maximum	6 ans	01/01/2026 au 31/12/2031	977,00 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le renouvellement de la concession de pâturage dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents se rapportant à cette affaire

N° 26 05 04

Objet : Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage – ██████████

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Rural et notamment les articles L.481-1 et L.411.2

Vu le Code Forestier et notamment l'article R213-41

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du Var du 22 mars 2005 fixant les conventions pluriannuelles de pâturage

Vu la délibération 20 11 21 du 17 décembre 2020

Considérant qu'une concession arrive à échéance et que la propriétaire a manifesté son souhait de la renouveler

Considérant que cette concession fait l'objet de convention établie par l'Office National des Forêts précisant les conditions de parcours des troupeaux et le montant de la redevance annuelle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après avoir consulté pour avis la commission départementale mentionnée à l'article R213-41 du Code Forestier sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières du pâturage et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de Rians concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.

L'éleveur déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la concession selon les conditions suivantes :

Eleveur	Canton	Superficie	Troupeau	Durée	Période	Redevance
██████████	Curvieil Trois jambes Montmajor Eusclade	206 ha	400 ovins maximum	6 ans	01/01/2026 au 31/12/2031	317,73 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le renouvellement de la concession de pâturage dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents se rapportant à cette affaire

N° 26 05 05

Objet : Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage – ██████████

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Rural et notamment les articles L.481-1 et L.411.2

Vu le Code Forestier et notamment l'article R213-41

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du Var du 22 mars 2005 fixant les conventions pluriannuelles de pâturage

Vu la délibération 20 11 21 du 17 décembre 2020

Considérant qu'une concession arrive à échéance et que la propriétaire a manifesté son souhait de la renouveler

Considérant que cette concession fait l'objet de convention établie par l'Office National des Forêts précisant les conditions de parcours des troupeaux et le montant de la redevance annuelle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après avoir consulté pour avis la commission départementale mentionnée à l'article R213-41 du Code Forestier sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières du pâturage et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de Rians concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.

L'éleveuse déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la concession selon les conditions suivantes :

Eleveur	Canton	Superficie	Troupeau	Durée	Période	Redevance
██████████	Curvieil Trois jambes Montmajor Eusclade	412 ha	600 ovins maximum	6 ans	01/01/2026 au 31/12/2031	604,53 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le renouvellement de la concession de pâturage dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents se rapportant à cette affaire

N° 26 05 06

Objet : Renouvellement de concession pluriannuelle de pâturage – ██████████

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Rural et notamment les articles L.481-1 et L.411.2

Vu le Code Forestier et notamment l'article R213-41

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du Var du 22 mars 2005 fixant les conventions pluriannuelles de pâturage

Vu la délibération 20 11 21 du 17 décembre 2020

Considérant qu'une concession arrive à échéance et que la propriétaire a manifesté son souhait de la renouveler

Considérant que cette concession fait l'objet de convention établie par l'Office National des Forêts précisant les conditions de parcours des troupeaux et le montant de la redevance annuelle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après avoir consulté pour avis la commission départementale mentionnée à l'article R213-41 du Code Forestier sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières du pâturage et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de Rians concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.



L'éleveuse déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la concession selon les conditions suivantes :

Eleveur	Canton	Superficie	Troupeau	Durée	Période	Redevance
██████████ ██████████	Bournelle Colle pelade Les Coquilhats	79 ha	40 équins maximum	6 ans	01/06/2026 au 31/05/2032	112,74 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le renouvellement de la concession de pâturage dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents se rapportant à cette affaire

N° 26 05 07

Objet : Instauration d'un Comité Social Territorial (CST) pour le nouveau mandat

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant l'élection municipale de mars 2026,
Considérant la nécessité d'instaurer un CST pour le nouveau mandat,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque Collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé de la Commune, appréciés au 1^{er} janvier 2026, sont de 52 agents, soit 32 femmes (62 %) et 20 hommes (38 %).

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,
- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires)
- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires)
- **RECUEILLE**, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de la Collectivité sur toutes les

- questions de l'instance,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 26 05 08

Objet : Actualisation du tableau des effectifs – Création de poste

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1 et suivants,
Vu le tableau des emplois au 15 janvier 2026,
Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,
Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent ci-après,
Considérant dès lors de la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex-article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'évolution des activités des services communaux rend nécessaire une adaptation du tableau des effectifs consistant à créer un certain nombre de postes sans augmenter les effectifs globaux, compte-tenu de la valorisation de certains postes, en technicité ou en responsabilité, occupés par des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement par promotion interne.

La création de l'emploi d'avancement par promotion interne n'a donc pas pour conséquence une augmentation nette des effectifs.

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude de la Promotion Interne dérogatoire au grade d'agent de maîtrise 2025 d'un agent de la Commune en date du 8 juillet 2025,
Il convient de proposer la création du poste suivant :

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, catégorie C :

- Grade : Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} mai 2026
Fonction : Adjoint au responsable du Service Technique

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var sera informé de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer l'emploi d'agent de maîtrise, emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} mai 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, chapitre 012
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-dessus à effet du 1^{er} mai 2026

N° 26 05 09

Objet : Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26,

Considérant qu'il convient de créer un poste pour mener à bien un projet,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal la nécessité de mener à bien un projet spécifique de rénovation en peinture des bâtiments communaux. Ce projet présente un caractère temporaire et nécessite des compétences techniques spécifiques. Cet emploi est créé pour la réalisation du projet suivant : Rénovation en peinture des bâtiments communaux (intérieurs et extérieurs), incluant la préparation des supports, l'application des revêtements et la finition.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mai 2026, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique Territorial relevant de la catégorie C, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée déterminée liée à la réalisation du projet, estimée à 12 mois, avec une durée minimale de 1 an et maximale de 6 ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire correspondante et en fonction de l'expérience du candidat. Le recrutement sera effectué par l'autorité territoriale, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var sera informé de la création de cet emploi non permanent afin qu'il en assure la publicité.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un poste d'Adjoint technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent pour un contrat de projet sur le grade ci-dessus mentionné pour une durée de 1 an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 à compter du budget primitif 2026

N° 26 05 10

Objet – Renouvellement et composition de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-32,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650,

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est une commission obligatoire qui intervient en matière de fiscalité directe locale,

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal,

Considérant que cette commission, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend huit commissaires dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit que, dans chaque Commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), composée du Maire, ou de son Adjoint délégué, et de huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. A chaque renouvellement du Conseil municipal, une nouvelle CCID doit être constituée.

La liste de propositions, établie par délibération du Conseil Municipal, doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux. Les membres de cette commission sont ensuite désignés par le Directeur des services fiscaux à partir de la liste dressée par le Conseil Municipal et répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts :

« Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ».

Il est demandé au Conseil Municipal de dresser la liste des contribuables à soumettre au Directeur des services fiscaux. La liste proposée est établie comme suit :

PROPOSITION DE COMMISSAIRES TITULAIRES	
<p>██████████ ██████████ ██████████ ██████████ BLANC Joël MERLE née GARCIN Christiane VERCOUTRE Christophe VANNIER née NICOLETTI Marie-Thérèse</p>	<p>████████████████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████████████ ██████████████████</p>
PROPOSITION DE COMMISSAIRES SUPPLÉANTS	
<p>████████████████████ ██████████ ██████████████████ ██████████ ██████████████████ ██████████████████ CHAPON Béangère MICHEL née BRUDER Catherine</p>	<p>CARLOT-REBEC Gaëlle LEFORT Véronique née MIRA BELFITAH Leïla ██████████████████ MANCER Yves LEFÈVRE Alain GRUEL Sonia ██████████</p>

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de soumettre la liste susvisée à la Direction des Services Fiscaux pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

N° 26 05 11

Objet – Election des membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 1411-5 II,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 26 04 08 du 02 avril 2026 sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission communale d'appel d'offres (CAO),

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission communale d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission communale d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Depuis la réforme de la commande publique de 2016, les règles de composition des CAO sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

L'élection de la CAO repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP.

À l'exception de son Président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent participer à la Commission avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la Collectivité, un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la Collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Comme le prévoit l'article D1411-5 du CGCT, le Conseil Municipal, dans sa séance du 02 avril 2026, a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- « Soient déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu ;
- Indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT. »

Monsieur le Maire indique qu'une seule liste a été déposée :

Liste 1 :

- Titulaires :
 - ✉ Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ✉ Christiane MERLE
 - ✉ Christophe VERCOUTRE
 - ✉ Frédéric BEAUBRAS
 - ✉ Joël BLANC
- Suppléants :
 - ✉ Véronique LEFORT
 - ✉ Sabine LACAN
 - ✉ Béangère CHAPON
 - ✉ Marlène DESLANDES
 - ✉ Sébastien MICHEL

Considérant la liste unique des candidatures déposée,

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres
- **SONT ÉLUS** membres de la Commission Communale d'Appel d'Offres :
 - en qualité de membres titulaires :
 - ✉ Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ✉ Christiane MERLE
 - ✉ Christophe VERCOUTRE
 - ✉ Frédéric BEAUBRAS
 - ✉ Joël BLANC
 - en qualité de membres suppléants :
 - ✉ Véronique LEFORT
 - ✉ Sabine LACAN
 - ✉ Béangère CHAPON
 - ✉ Marlène DESLANDES
 - ✉ Sébastien MICHEL

N° 26 05 12

Objet – Election des membres de la Commission Consultative de Délégation de Service Public (CCDSP)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L1411-5 à L1411-6, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 26 04 09 du 02 avril 2026 sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire indique qu'en cas de délégation du service public il est nécessaire de faire intervenir une commission.

Il rappelle que, pour une Commune de plus de 3 500 habitants, cette commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par le Maire.

Par ailleurs, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Comme le prévoit l'article D1411-5 du CGCT, le Conseil Municipal, dans sa séance du 02 avril 2026, a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- « Soient déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu ;
- Indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT. »

Monsieur le Maire indique qu'une seule liste a été déposée :

Liste 1 :

- Titulaires :
 - ☞ Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ☞ Christiane MERLE
 - ☞ Christophe VERCOUTRE
 - ☞ Frédéric BEAUBRAS
 - ☞ Joël BLANC
- Suppléants :
 - ☞ Véronique LEFORT
 - ☞ Sabine LACAN
 - ☞ Bérangère CHAPON
 - ☞ Marlène DESLANDES
 - ☞ Sébastien MICHEL

Considérant la liste unique des candidatures déposée,

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission Consultative de Délégation de Service Public
- **SONT ÉLUS** membres de la Commission Consultative de Délégation de Service Public :
 - en qualité de membres titulaires :
 - ☞ Gaëlle CARLOT-REBEC
 - ☞ Christiane MERLE
 - ☞ Christophe VERCOUTRE

- ✉ Frédéric BEAUBRAS
- ✉ Joël BLANC
- en qualité de membres suppléants :
 - ✉ Véronique LEFORT
 - ✉ Sabine LACAN
 - ✉ Bérangère CHAPON
 - ✉ Marlène DESLANDES
 - ✉ Sébastien MICHEL

N° 26 05 13

Objet : Etat annuel des indemnités des élus – Année 2025

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24-1-1,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 92 dernier alinéa et 93,

Considérant l'obligation de tenir un état annuel présentant à l'Assemblée des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au Conseil Municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- Au Conseil Municipal ou Communautaires ;
- Au sein de tout syndicat mixte composé de Communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'état annuel des indemnités versées aux élus qui lui a été présenté en annexe.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités versées aux élus qui lui a été présenté

N° 26 05 14

Objet : Election d'un Président de séance pour l'approbation du compte financier unique de l'année 2025 de la Commune et des budgets annexes Eau et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Financier Unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal réuni pour examiner le compte financier unique 2025, doit tout d'abord procéder à l'élection d'un Président de séance pour le débat et le vote du compte financier unique, qui doit faire l'objet d'une délibération spécifique, l'ordonnateur ne pouvant prendre part au vote.

De plus, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au vote à scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à l'élection d'un Président avant que ne s'engagent les débats sur le compte financier unique.

Candidature(s) enregistrée(s) : Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à cette désignation au vote à mainlevée
- **ELIT** Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire en qualité de Président de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption du compte financier unique de l'année 2025 de la Commune et des budgets annexes Eau et Assainissement

N° 26 05 15

Objet : Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la Commune d'Evenos au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Vu la délibération du 11 décembre 2023 de la Commune d'Evenos actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC

Vu la délibération de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC du 17 février 2026 actant ce transfert de compétence
Considérant que les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence par délibération du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune d'Evenos a acté le transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC. Conformément à la réglementation, il convient que le Conseil Municipal approuve ce transfert.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » de la Commune d'Evenos au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

N° 26 05 16

Objet : Dissolution de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » (SPL ID83)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LI 524-1, L. 1524-5 et L.1531-1 relatifs aux sociétés publiques locales

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 »,

Considérant la dissolution à venir de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » dont le capital social s'élève à 151 200 €, divisé en 756 actions de 200 € chacune,

Considérant la volonté du Département de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir de ladite société,

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire, le Département du Var propose d'acquiescer les participations détenues par les collectivités actionnaires qui souhaitent se retirer au prix de la valeur nominale des actions soit 200€ par action,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Société « Ingénierie Départementale 83 » (ci-après la « Société ») est constituée sous forme de société publique locale (SPL), dont le siège social est situé au 92 avenue Ernest Nogre — 83000 Toulon. La Société est dotée d'un capital de 151 200 € (divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200 €) et a été immatriculée le 21 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 537 594 202.

La Société a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, toutes collectivités ou groupements de collectivités, destinées à assurer la préparation et/ ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général.

Le Département du Var en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52% (soit 393 actions sur 756). Les autres actionnaires sont des communes avec de petites participations au sein de la Société, dont la Commune, qui détient actuellement 1 (une) action de la Société.

Par délibération du 6 novembre 2023, le Département du Var a décidé de constituer une agence technique départementale qui est dénommée « Var Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du Département du Var qui y adhéreraient une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

En conséquence de la création de ce nouvel outil public, la gouvernance de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » envisage donc de procéder à la dissolution de cette Société.

Au préalable, eu égard au contexte de fort éparpillement du capital social de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » et afin de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir, le Département du Var, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition des participations détenues par les collectivités actionnaires de la Société qui le souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société, soit 200 € chacune.

La dissolution anticipée de la Société n'est envisageable que par la volonté de ses actionnaires. Ces derniers devront donc se réunir en assemblée générale mixte afin de convenir de la dissolution anticipée de la Société et de la nomination d'un liquidateur.

La dissolution anticipée mettra automatiquement fin aux mandats des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société.

Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la Société jusqu'à sa clôture. Il lui incombe notamment de réaliser l'actif de la Société et de régler son passif exigible.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de la part détenue par la Commune au capital de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » au profit du Département du Var au prix de 200€ l'action correspondant à la valeur nominale des actions de la Société.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** dès la fin de la dernière mission SPL en cours ou dès la fin d'une phase, la cession de 1 (une) action appartenant à la Commune auprès du Département du Var au prix de 200€ l'action, correspondant à la valeur nominale
- **APPROUVE** la sortie de la Commune du capital de la société publique locale « Ingénierie Départementale 83 »
- **RÉALISE** les écritures comptables relatives à la cession de la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » inscrite à l'actif de la Collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération

N° 26 05 17

Objet – Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-30,

Vu la circulaire n°2025-526 du 12 juin 2025 et notamment son article 1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que conformément à l'article L 1612-30 du CGCT, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la Collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la Collectivité se sont appropriés,
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe,
- **DIT** que toute mise à jour de ce règlement fera faire l'objet d'une nouvelle délibération.

N° 26 05 18

Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'année 2025 – Budget Commune

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Financier Unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Financier Unique,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,

Vu la délibération du Conseil Municipal 22 02 19 en date du 24 mars 2022 relative à la mise en place de la M57,

Vu la délibération n° 25_03_10 du 03 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la Commune,

Vu la délibération n° 25_05_11 du 03 octobre 2025 portant décision modificative n° 1 du budget communal,

Vu la délibération n° 25_06_21 du 11 décembre 2025 portant décision modificative n° 2 du budget communal,

Vu la décision du Maire n° 02/2026 du 09 janvier 2026 portant décision modificative n° 3 du budget communal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 3, chapitre 1 du tome II : « 6. *Établissement du Compte Administratif* »,

Vu le CFU de l'exercice 2025 du budget principal de la Ville dressé par le Comptable,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte de gestion et au compte administratif,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur – la Ville de Rians – et le comptable – le SGC de Brignoles,

Considérant les conditions d'exécution du budget 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le CFU est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire, expose à l'Assemblée :

Le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée. Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le CFU exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Une note de présentation générale est jointe à la présente délibération pour présenter aux conseillers municipaux les principales améliorations induites par le vote des CFU.

Le vote par le Conseil Municipal du CFU constitue l'arrêté des comptes.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 624 511,72	4 715 168,53	6 339 680,25
	Recettes réalisées (1)	B	988 292,50	5 128 956,08	6 117 248,58
	Restes à réaliser	C	613 198,50	0,00	613 198,50
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 105 000,00	5 212 000,00	8 317 000,00
	Dépenses réalisées (1)	E	1 773 853,51	4 513 583,38	6 287 436,89
	Restes à réaliser	F	295 349,88	0,00	295 349,88
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-785 561,01	615 372,70	-170 188,31
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 480 488,28	496 831,47	1 977 319,75
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	694 927,27	1 112 204,17	1 807 131,44
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	317 848,62	0,00	317 848,62
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 012 775,89	1 112 204,17	2 124 980,06

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité et hors la présence du Maire :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget Commune, dressé conjointement par le Maire et le comptable public
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

N° 26 05 19

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget Commune

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et R2311-12,

Vu le compte financier unique 2025 du budget principal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 2 du tome II « 4. L'affectation du résultat »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	615 372,70
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	496 831,47
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (Si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 112 204,17
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	694 927,27
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	317 848,829
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 112 204,17
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 112 204,17
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

*[NDLR : Pas de question sur ce point.]***Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget Commune

N° 26 05 20**Objet – Vote des taux d'imposition****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,**Vu** le Code Général des Impôts, notamment ses articles, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les taux votés en 2025 :

Taxe foncière sur le bâti (TFB) :	32,54%
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) :	114,47%
Taxe d'habitation :	12,26 %

Compte-tenu des éléments financiers énoncés ci-avant, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de ces impôts pour 2026.

Taxe foncière sur le bâti (TFB) :	32,54%
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) :	114,47%
Taxe d'habitation (TH) :	12,26 %

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer pour 2026, les taux de taxes foncières sur le bâti et le non-bâti, ainsi que le taux de taxe d'habitation, tels qu'indiqués ci-avant
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

N° 26 05 21

Objet –Approbation du Budget Primitif 2026 de la Commune

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26_04_39 du 02 avril 2026 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2025 du Budget de la Mairie de Rians,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 1, chapitre 4 du tome II « 1. Le budget primitif »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2026 de la Commune dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	5 860 560,00€	5 860 560,00€
Section d'investissement	2 665 800,00 €	2 665 800,00 €
Total	8 526 360,00 €	8 526 360,00 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

N° 26 05 22

Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'année 2025 – Budget annexe Eau

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Financier Unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Financier Unique,
Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,
Vu la délibération du Conseil Municipal 22 02 19 en date du 24 mars 2022 relative à la mise en place de la M57,
Vu la délibération n° 25_03_14 du 03 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 annexe de l'eau,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 3, chapitre 1 du tome II : « 6. Établissement du Compte Administratif »,
Vu le CFU de l'exercice 2025 du budget annexe Eau de la Ville dressé par le Comptable,
Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte de gestion et au compte administratif,
Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur – la Ville de Rians – et le comptable – le SGC de Brignoles,
Considérant les conditions d'exécution du budget 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le CFU est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire, expose à l'Assemblée :

Le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée. Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le CFU exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Une note de présentation générale est jointe à la présente délibération pour présenter aux conseillers municipaux les principales améliorations induites par le vote des CFU.

Le vote par le Conseil Municipal du CFU constitue l'arrêté des comptes.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	110 549,56	107 084,15	217 633,71
	Recettes réalisées (1)	B	56 313,87	42 589,24	98 903,11
	Restes à réaliser	C	15 893,00	0,00	15 893,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	188 000,00	163 700,00	351 700,00
	Dépenses réalisées (1)	E	81 510,61	62 137,36	143 647,97
	Restes à réaliser	F	3 500,00	0,00	3 500,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-25 196,74	-19 548,12	-44 744,86
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	77 450,44	56 615,85	134 066,29
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	52 253,70	37 067,73	89 321,43
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	12 393,00	0,00	12 393,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	64 646,70	37 067,73	101 714,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité et hors la présence du Maire :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe Eau, dressé conjointement par le Maire et le comptable public
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

N° 26 05 23

Objet –Affectation du résultat de fonctionnement 2025 : budget annexe Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe Eau,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4, en particulier le chapitre 5 du titre 3 « 4. L'affectation du résultat »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-19 548,12
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	56 615,85
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	37 067,73
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	52 253,70
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	12 393,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	37 067,73
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	37 067,73
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget annexe Eau

N° 26 05 24

Objet –Approbation du Budget Primitif 2026 – Annexe Eau

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26_04_39 du 02 avril 2026 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2026 du Budget de la Mairie de Rians,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4, en particulier le chapitre 1 du titre 3 « 1. Le régime budgétaire »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2026 annexe Eau dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	230 000,00€	230 000,00€
Section d'investissement	81 000,00 €	81 000,00 €
Total	311 000,00 €	311 000,00 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 annexe Eau

N° 26 05 25

Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'année 2025 – Budget annexe Assainissement

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Financier Unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Financier Unique,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,

Vu la délibération du Conseil Municipal 22 02 19 en date du 24 mars 2022 relative à la mise en place de la M57,

Vu la délibération n° 25_03_18 du 03 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 annexe de l'Assainissement,

Vu la délibération n° 25_06_22 du 11 décembre 2025 portant décision modificative n° 1 du budget Assainissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 3, chapitre 1 du tome II : « 6. *Établissement du Compte Administratif* »,

Vu le CFU de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement de la Ville dressé par le Comptable,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte de gestion et au compte administratif,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur – la Ville de Rians – et le comptable – le SGC de Brignoles,

Considérant les conditions d'exécution du budget 2025,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le CFU est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire, expose à l'Assemblée :

Le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée. Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le CFU exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Une note de présentation générale est jointe à la présente délibération pour présenter aux conseillers municipaux les principales améliorations induites par le vote des CFU.

Le vote par le Conseil Municipal du CFU constitue l'arrêté des comptes.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 950 000,00	154 324,82	2 104 324,82
	Recettes réalisées (1)	B	898 111,91	54 500,34	952 612,25
	Restes à réaliser	C	983 378,42	0,00	983 378,42
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	584 568,13	207 200,00	791 768,13
	Dépenses réalisées (1)	E	365 334,29	90 906,12	456 240,41
	Restes à réaliser	F	71 007,25	0,00	71 007,25
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	532 777,62	-36 405,78	496 371,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 365 431,87	52 875,18	-1 312 556,69
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-832 654,25	16 469,40	-816 184,85
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	912 371,17	0,00	912 371,17
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	79 716,92	16 469,40	96 186,32

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Christophe VERCOUTRE, 2^{ème} Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité et hors la présence du Maire :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe Assainissement, dressé conjointement par le Maire et le comptable public
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

N° 26 05 26

Objet – Affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget annexe Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe Assainissement,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4, en particulier le chapitre 5 du titre 3 « 4. L'affectation du résultat »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-36 405,78
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	52 875,18
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	16 469,40
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	-832 654,25
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	912 371,17
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	16 469,40
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	16 469,40
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 – Budget annexe Assainissement.

N° 26 05 27

Objet –Approbation du Budget Primitif 2026 – annexe Assainissement

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26_04_39 du 02 avril 2026 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2025 du Budget de la Mairie de Rians,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4, en particulier le chapitre 1 du titre 3 « 1. Le régime budgétaire »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2026 annexe Assainissement dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	243 000,00 €	243 000,00 €
Section d'investissement	1 022 300,00 €	1 022 300,00 €
Total	1 265 300,00 €	1 265 300,00 €

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 annexe Assainissement.

N° 26 05 28

Objet : Subvention C.C.A.S. – Exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-5 portant sur les compétences du CCAS en matière d'action sociale générale,

Vu les missions spécifiques confiées au CCAS par le Conseil Municipal,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant les missions du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le respect de l'autonomie du C.C.A.S. et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune s'engage à apporter au C.C.A.S. pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

À cet effet, pour permettre au C.C.A.S. d'assurer ses missions et d'optimiser sa gestion et son fonctionnement, la Commune met à disposition ses services supports.

Cette mise à disposition est formalisée dans une convention cadre qui a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Commune assurent, chacun dans leur domaine, l'accompagnement et la sécurisation de l'activité du C.C.A.S.

À des fins de bonne gestion, la Commune a entériné le principe de la mutualisation des fonctions supports susmentionnées en établissant une convention cadre d'objectifs et de participation financière permettant de définir les modalités de collaboration et d'échanges entre la Ville et son C.C.A.S., tant en termes d'objectifs, de moyens et de ressources, que d'obligations réciproques d'ordre juridique, financier et humain.

Par cette convention cadre, la Commune a souhaité :

- Réaffirmer son engagement et son soutien au C.C.A.S.

- Rendre plus visible et lisible la nature de son engagement auprès du C.C.A.S., mais également en matière de politique de solidarités

- Garantir le respect de son autonomie inscrit dans ses statuts

Pour l'exercice 2026, il est proposé de verser au C.C.A.S. la somme de 29 818,83 €.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 29 818,83 €.au C.C.A.S. de Rians
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget 2026 de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant

N° 26 05 29

Objet : Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 et L.2131-11,

Vu la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après étude des dossiers de demande de subventions déposées par les associations, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les attributions de subventions suivantes :

Nom de l'association	subventions attribuées en 2025	subventions attribuées en 2026
A.F.C	4 000,00 €	2 000,00 €
Amicale des CCFF	1 000,00 €	1 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Rians	1 100,00 €	1 100,00 €
Ass Entraide Apicole Varoise	300,00 €	pas de dossier
Budokan Kaizen	800,00 €	pas de dossier
CLI Cadarache	150,00 €	150,00 €
Club Forme & Détente	1 000,00 €	1 000,00 €
Club Génération Mouvement F. Auguste	1 250,00 €	1 250,00 €
Country Riansgers	1 000,00 €	1 000,00 €
Cyclo Club Riansais	700,00 €	700,00 €
Danse et Vous	1 600,00 €	1 600,00 €
Ecole des Jeunes sapeurs-pompiers de Rians	1 000,00 €	400,00 €
Encre fraîche	200,00 €	200,00 €
ESOPE 21	3 000,00 €	3 000,00 €
F.N.A.C.A	500,00 €	500,00 €
Foyer Rural	9 000,00 €	9 000,00 €
Graines de Parents	7 500,00 €	* 9 000,00 €
Jardin des Partages	700,00 €	500,00 €
La Clef de Sol	1 500,00 €	1 500,00 €
Les Amis du Livre	** 4 500,00 €	** 4 500,00 €
Les Boulistes Riansais (fonctionnement)	1 500,00 €	*** 2 500,00€
Les Chats Libres de Rians	1 200,00 €	1 200,00 €
Les Petits Poucets	1 400,00 €	400,00 €

Les trotte Collines	500,00 €	500,00 €
Ma bulle de sport	400,00 €	pas de dossier
MAM Mes 2 Nounous	400,00 €	0,00 €
MILLENIUM DANSES	1 600,00 €	1 600,00 €
Mixarmonie	1 000,00 €	1 000,00 €
PHONAMBULE	1 000,00 €	1 000,00 €
Provence film		500,00 €
Radio Verdon	100,00 €	100,00 €
Rians en Provence Tourisme	750,00 €	500,00 €
Rians off road	300,00 €	300,00 €
SOURIANTES		200,00 €
Syndicat d'initiative	1 000,00 €	1 000,00 €
Tennis Club de Rians	5 000,00 €	5 000,00 €
U.S.R	7 000,00 €	7 000,00 €

*7500 € (fonctionnement) et 1500 € (fête des 10 ans)

** 4000 € (fonctionnement) et 500 € (frais de déménagement)

*** 1000 € (fonctionnement) et 1500 € (fête de la St Laurent)

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les attributions de subventions ci-dessus mentionnées

N° 26 05 30

Objet : Convention cadre d'objectifs et de participation financière entre la Commune de Rians et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rians

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-5 portant sur les compétences du CCAS en matière d'action sociale générale,

Vu les missions spécifiques confiées au CCAS par le Conseil Municipal,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions réglementaires,

Considérant que le CCAS :

- Anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Met en œuvre des actions spécifiques,
- Participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- Conserve un dossier nominatif des demandes de prestations d'aides sociales,

Considérant par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

Considérant que la convention entre la Commune de Rians et le CCAS, a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Département, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant qu'outre les missions précitées :

- La Commune s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise notamment par le biais de la mise à disposition de certains de ses services,
- Le CCAS s'engage à apporter à la Commune pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise pour une réponse sociale globale.

Considérant qu'il convient de formaliser l'ensemble des engagements ci-dessus cité, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, ainsi que la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Commune de Rians.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par les deux entités.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre ci-annexée conclue entre la Commune de Rians et le CCAS de Rians

N° 26 05 31

Objet : Convention avec la Commune d'Artigues relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC – CCFF sur des Communes limitrophes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212-1,

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163,

Vu la Loi 66.505 du 12 juillet 1966 et le décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004,

Vu la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005,

Vu la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 janvier 2014 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de Rians,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 septembre 2014 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC d'Artigues,

Vu la délibération 25 04 20 du 03 juillet 2025 portant convention avec la Commune d'Artigues relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC – CCFF sur des Communes limitrophes,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les RCSC - CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux Communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC - CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des Communes limitrophes.

La compétence des RCSC - CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la Commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC - CCFF sur les Communes voisines. La précédente convention ayant été établie pour la durée du mandat municipal, il convient donc de la renouveler.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Commune d'Artigues la convention jointe en annexe,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document se rapportant à cette affaire

N° 26 05 32

Objet : Convention avec la Commune de Pourrières relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC – CCFF sur des Communes limitrophes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212-1,

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163,

Vu la Loi 66.505 du 12 juillet 1966 et le décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004,

Vu la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005,

Vu la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 janvier 2014 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de Rians,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2013 créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de Pourrières,

Vu la délibération 25 04 21 du 03 juillet 2025 portant convention avec la Commune de Pourrières relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC – CCFF sur des Communes limitrophes,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les RCSC - CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux Communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC - CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des Communes limitrophes.

La compétence des RCSC - CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la Commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC - CCFF sur les Communes voisines. La précédente convention ayant été établie pour la durée du mandat municipal, il convient donc de la renouveler.

[NDLR : Pas de question sur ce point.]

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, a l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Commune de Pourrières la convention jointe en annexe,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document se rapportant à cette affaire

Questions diverses : conformément à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal voté par délibération 24 02 06 du 14 mars 2024 : « Les séances consacrées à l'examen et au vote des budgets et comptes administratifs ne seront pas ouvertes aux questions diverses sans lien avec l'ordre du jour compte tenu de la charge de travail. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 15.

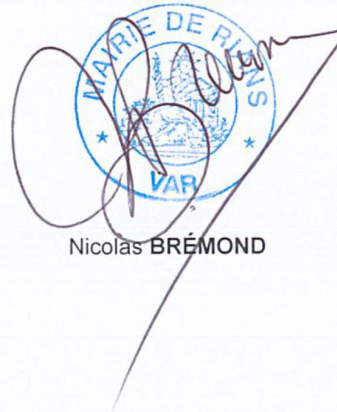
VU par Nous, Maire de la Commune de RIANS (Var) et Secrétaire de Séance, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 05 juin 2026 à 19h00 pour être mis en ligne le 09 juin 2026 sur le site officiel de la Mairie www.ville-rians.fr, conformément aux prescriptions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance,



Christiane MERLE

Le Maire,



Nicolas BRÉMOND